



.....  
**POUR UN STATUT DE**  
**L'INVESTISSEUR**  
**DE LONG TERME**  
.....

**meti**

MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE  
LES ENTREPRISES DE LONG TERME

**LES  
ENTREPRISES  
DE TAILLE  
INTERMÉDIAIRE  
(ETI)  
UN ACTIF  
STRATÉGIQUE  
POUR LA  
FRANCE**

**4 600**  
ENTREPRISES  
(3200 NATIONALES)

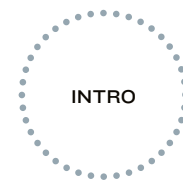
**23%**  
DE L'EMPLOI SALARIÉ  
ET 3 MILLIONS D'EMPLOIS

**34%**  
DES EXPORTATIONS

**27%**  
DU CHIFFRE D'AFFAIRES  
DES ENTREPRISES FRANÇAISES

**61%**  
DES ENTREPRISES COTÉES EN BOURSE

**100**  
LEADERS  
EUROPÉENS  
OU MONDIAUX



## POUR UN STATUT DE L'INVESTISSEUR DE LONG TERME

Le déficit français en entreprises de taille intermédiaire<sup>1</sup> est désormais connu : la France compte 4 600 ETI quand l'Allemagne en compte 12 500 et le Royaume-Uni plus de 10 000. Or, les ETI sont aujourd'hui les premiers relais de croissance et d'emplois dans notre pays : pendant la crise, de 2009 à 2013, elles ont réalisé 82 Mds€ d'investissement et créé 80 000 emplois nets quand les autres catégories d'entreprises affichent un solde négatif ou nul.

Afin de favoriser la constitution d'un réseau d'ETI suffisamment puissant pour générer une dynamique qui profite à l'ensemble de l'économie, à l'image du Mittelstand allemand, la France doit encourager le développement à long terme de ses entreprises.

En effet, pour construire des marques mondiales fortes, des produits innovants et de qualité, pour bâtir des entreprises conquérantes et compétitives à l'international, il faut du temps. C'est pourquoi la vision de long terme est aujourd'hui un levier majeur du redressement productif et de la réindustrialisation de notre pays. C'est la clé de la montée en gamme et en taille de nos PME et de nos ETI. C'est la garantie de la création d'emplois durables.

L'adoption d'un statut de l'investisseur de long terme permettrait d'envoyer un signal fort à tous les acteurs économiques, à faible coût pour les finances publiques. Il aurait pour objet de sanctuariser le « patrimoine productif » en déconnectant la fiscalité du patrimoine des parts d'entreprise en contrepartie d'un engagement de détention sur le temps long. Ainsi, il constituerait une incitation puissante à l'investissement de long terme, répondant à trois objectifs complémentaires :

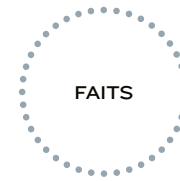
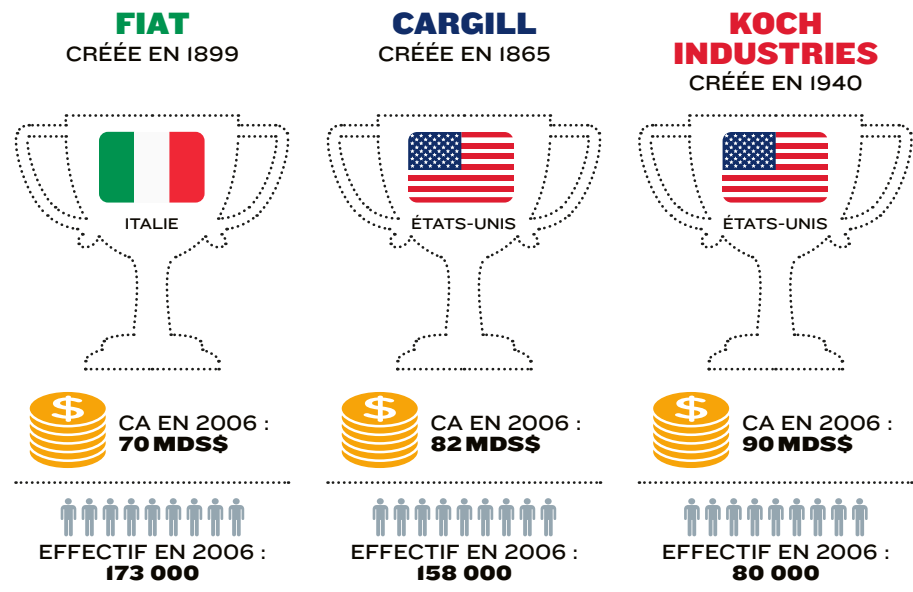
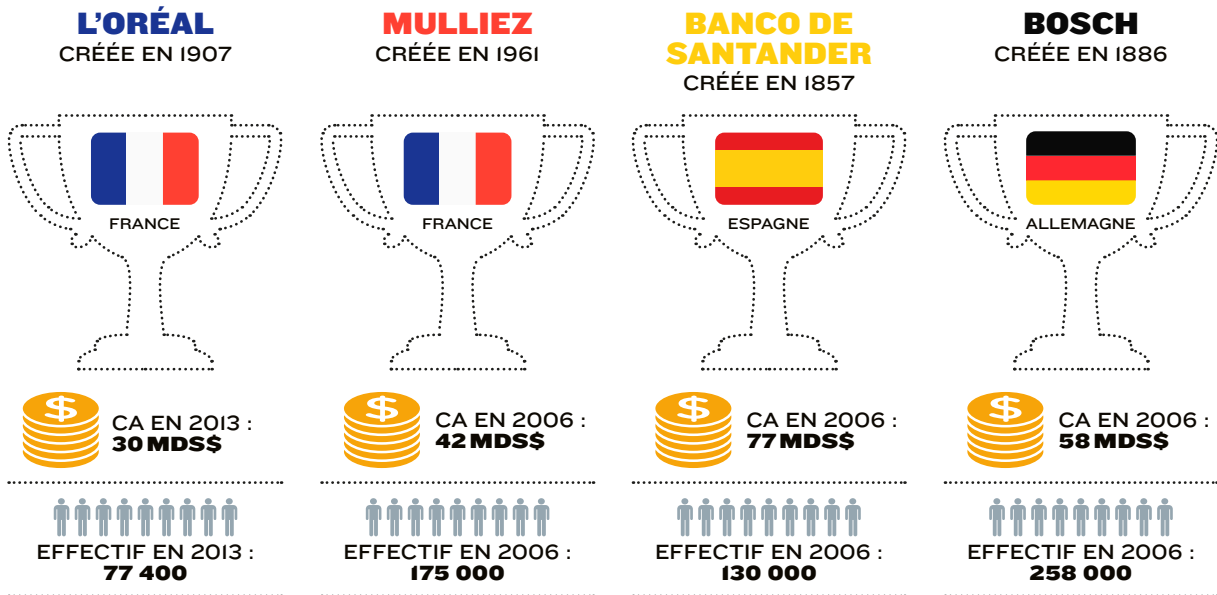
- **Eviter** l'obsolescence de l'appareil productif et une dangereuse perte de compétitivité des territoires – pour mémoire, la durée de vie moyenne d'un équipement industriel est de 19 ans en France contre 9 ans en Allemagne ;
- **Garantir** la pérennité des entreprises, des emplois, des savoir-faire et des marques du Made in France ;
- **Reconstituer**, dans la durée, un Mittelstand à la française, l'un des rares leviers de rebond industriel à notre main.

<sup>1</sup> Selon la définition de l'INSEE, une entreprise de taille intermédiaire est une entreprise qui a entre 250 et 4999 salariés et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5Md€, soit un total de bilan n'excédant pas 2Mds€. Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50M€ de chiffre d'affaires et plus de 43M€ de total de bilan est aussi considérée comme une ETI.



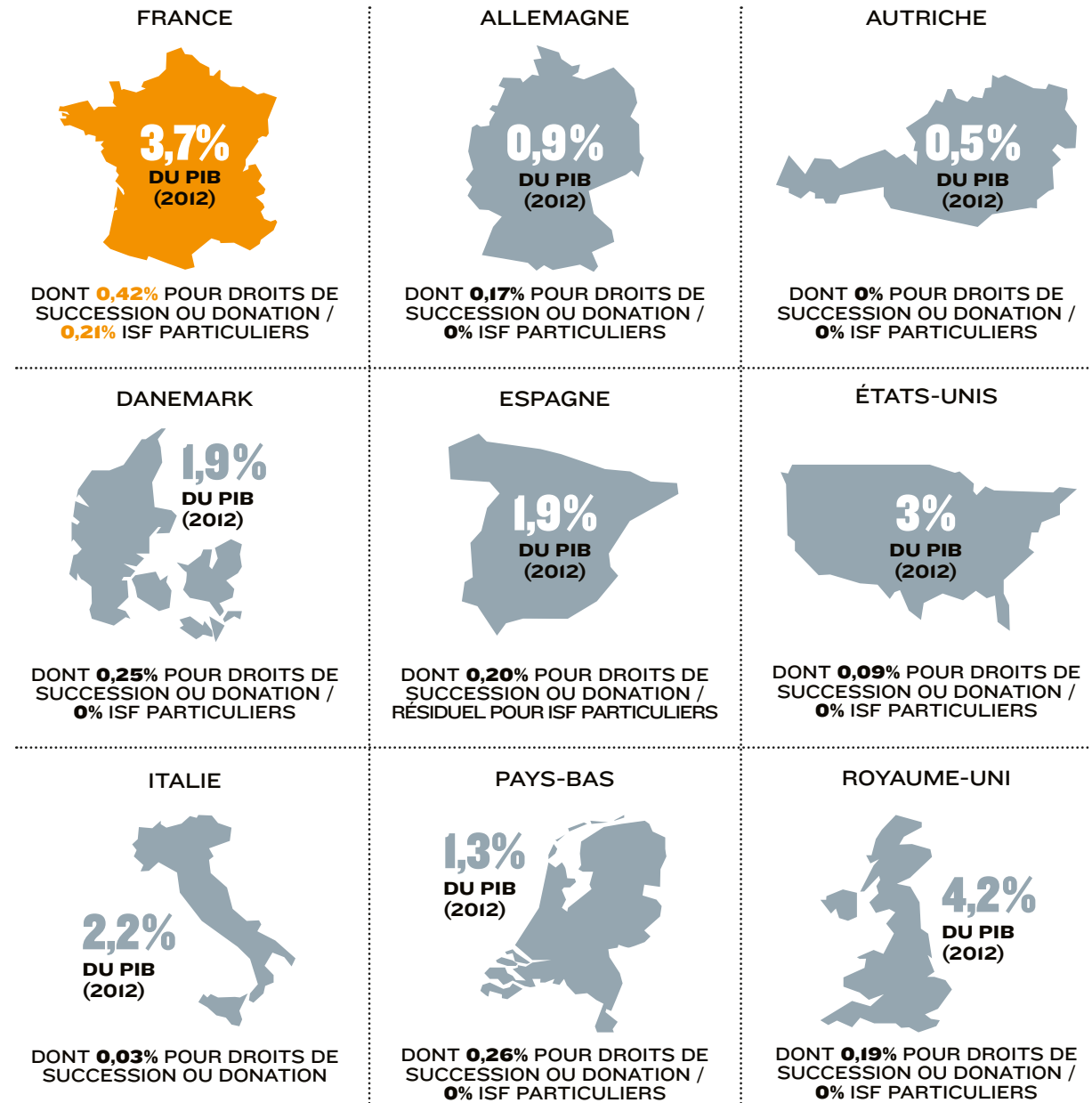
# POUR UN STATUT DE L'INVESTISSEUR DE LONG TERME

## LES CHAMPIONS DU TEMPS LONG FONT LA RICHESSE ET L'EMPLOI D'UN PAYS



# LA FRANCE A PERDU LE SENS DU LONG TERME

## UNE FISCALITÉ DU PATRIMOINE SANS ÉQUIVALENT DANS L'OCDE



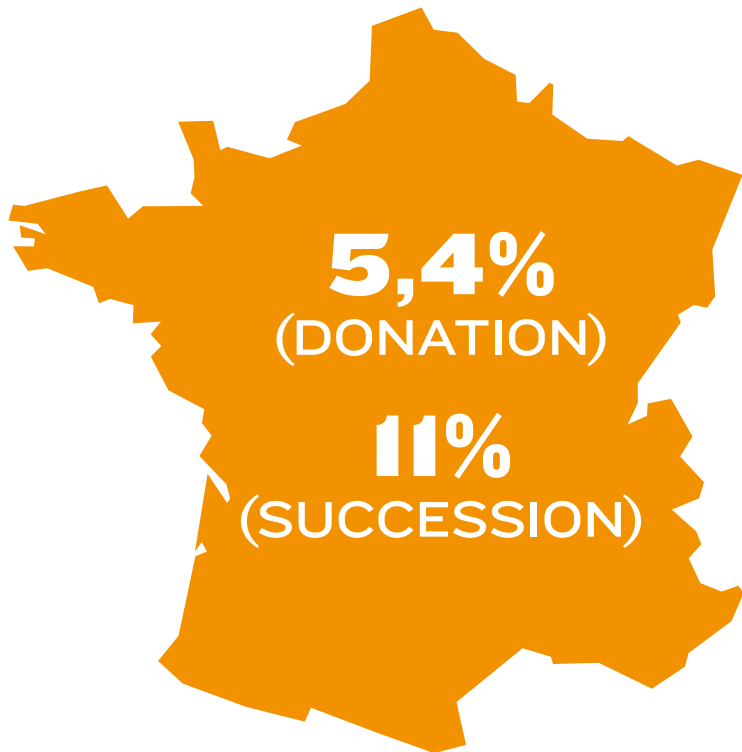
MOYENNE OCDE : 1,8% DU PIB (2012) / MOYENNE UE 21 : 1,58% DU PIB (2012)

Sources : AMAFI, ANSA, OCDE



# POUR UN STATUT DE L'INVESTISSEUR DE LONG TERME

## ○ UNE TRANSMISSION PLUS COMPLEXE ET PLUS COÛTEUSE QUE DANS LES AUTRES PAYS EUROPÉENS



ROYAUME-UNI



0%

ALLEMAGNE



0%

ITALIE



0%

## ○ DES PÉPITES DE MOINS EN MOINS FRANÇAISES

- BUSINESS OBJECTS** RACHETÉE EN 2007  PAR L'ÉDITEUR ALLEMAND **SAP**
- AUFEMININ.COM** RACHETÉE EN 2007  PAR LE GROUPE ALLEMAND **AXEL SPRINGER**
- MEETIC** RACHETÉE EN 2011  PAR L'AMÉRICAIN **MATCH.COM**
- SPARROW** RACHETÉE EN 2012  PAR L'AMÉRICAIN **GOOGLE**
- FLEXYCORE** RACHETÉE EN 2013  PAR L'AMÉRICAIN **GOOGLE**
- MESAGRAPH** RACHETÉE EN 2014  PAR L'AMÉRICAIN **TWITTER**
- CAPTAIN** RACHETÉE EN 2014  PAR L'AMÉRICAIN **MICROSOFT**
- AUTO ESCAPE** RACHETÉE EN 2014  PAR L'AMÉRICAIN **EXPEDIA**



# STATUT DE L'INVESTISSEUR DE LONG TERME : PRINCIPES CLÉS

## ENGAGEMENTS DE CONSERVATION DE TITRES « LONG TERME » (10 ANS) - ISF

	Pourcentage d'exonération	Durée de conservation	Engagement collectif (ECC) / individuel (EI)	Seuil minimum de détention	Application aux sociétés interposées	Condition de fonction de direction/salariée	Modalités de remise en cause en cas de cession non autorisée	Transmission de l'engagement sans remise en cause de l'exonération
Inspiré de l'art. 885 I quater	≠ 100 % (au lieu de 75%)	≠ 10 ans (au lieu de 6 ans)	≠ EI seul (10 ans)	≠ Non	≈ Oui	≠ Non	<p>≠ dans les 10 ans : remise en cause de l'exonération sur les ISF précédents, à raison des seuls titres cédés (cf. contra Réponse ministérielle « Moyne-Bressand »)</p> <p>≈ au-delà des 10 ans : remise en cause de l'exonération limitée à l'année en cours, à raison des seuls titres cédés</p>	<p>≈ fusion/scission de la société</p> <p>≈ annulation des titres pour pertes ou liquidations judiciaires</p> <p>≠ en cas de donation ou de succession des titres, si le <b>donataire, l'héritier ou le légataire</b> poursuit l'engagement pris par le donateur/défunt jusqu'à son terme.</p> <p>En revanche, si le donataire, héritier ou légataire souhaite bénéficier de l'exonération pour son propre ISF, il doit en outre s'engager à conserver les titres reçus, pendant 10 ans.</p>

## ENGAGEMENTS DE CONSERVATION DE TITRES « LONG TERME » (10 ANS) - TRANSMISSION

Pourcentage d'exonération	Durée de conservation	Engagement collectif (ECC) / individuel (EI)	Seuil minimum de détention	Application aux sociétés interposées	Condition de fonction de direction/salariée	Transmission des titres sans remise en cause de l'engagement
≠ 100 % (au lieu de 75%)	≠ 10 ans (au lieu de 6 ans)	≠ Engagement individuel du donataire, héritier ou légataire seul, pris lors de la transmission (10 ans)	≠ Non	≈ Oui	≠ Non	<p>≈ fusion/scission de la société</p> <p>≈ augmentation du capital</p> <p>≈ annulation des titres pour pertes ou liquidations judiciaires</p> <p>≠ une nouvelle donation ou succession peut intervenir pendant l'engagement de conservation sans remise en cause de l'exonération initiale, à condition que le nouveau donataire, héritier ou légataire poursuive l'engagement pris par le donataire, héritier ou légataire initial jusqu'à son terme.</p> <p>Si le nouveau donataire, légataire ou héritier souhaite bénéficier de l'exonération pour les titres qu'il reçoit, il doit, en outre, prendre l'engagement de conserver les titres reçus pendant 10 ans.</p> <p>≠ La donation avec réserve d'usufruit peut être réalisée sans condition.</p>



# LE STATUT DE L'INVESTISSEUR DE LONG TERME EN 20 QUESTIONS

## 1 Qu'est-ce que le Statut de l'investisseur de long terme (SILT) ?

Il s'agit d'un statut fiscal nouveau pour encourager l'épargne à s'investir durablement dans les projets et le développement de nos entreprises. Actuellement, la fiscalité du patrimoine lorsqu'elle s'applique au « stock » de titres détenus dans les entreprises a un effet anti-économique certain puisqu'elle oblige les actionnaires à payer des impôts sur des actions sans rapport au revenu éventuel qu'ils en percevraient.

En supprimant ce biais fiscal – unique en Europe ! – le SILT permettra de « reflécher » l'investissement vers le capital productif de nos entreprises, c'est-à-dire vers leur compétitivité, vers leur montée en gamme et vers l'emploi.

## 2 En quoi consiste concrètement ce nouveau dispositif fiscal ?

L'une des grandes vertus du SILT est certainement sa simplicité : toute personne, éligible à l'ISF, qui s'engage à conserver les titres qu'elle détient dans une entreprise pendant au moins 10 ans pourra sortir la valeur de ces titres de l'assiette de calcul de l'ISF.

De même, toute personne qui a détenu ou s'engage à détenir 10 ans des titres ou actions pourra en exonérer le montant au moment du calcul des droits de successions et/ou transmission.

10 ans, c'est le temps qu'il faut à une entreprise pour lancer des cycles longs de recherche, d'innovation, de modernisation de son outil productif, de développement à l'international. Pendant tout ce temps, l'équipe dirigeante a besoin de compter sur un actionariat stable et de confiance. L'enjeu, c'est le temps long. La contrepartie, c'est l'exonération fiscale.

## 3 Qui est concerné par le SILT ?

Toute personne éligible à l'ISF et/ou concernée par une donation-transmission qui détiendrait, de manière directe ou via une holding, des parts ou actions dans une société commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, peut se prévaloir du SILT.

Aucune autre condition, de nationalité, de fonction ou de mandat n'est requise.

## 4 Quels biens sont éligibles au SILT ?

Sont éligibles au SILT toutes les parts ou actions d'une société, quelle que soit sa forme juridique et son régime fiscal, cotée ou non sur un marché réglementé, et exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

## 5 Le SILT a-t-il vocation à remplacer le pacte Dutreil ?

Non.

Le SILT est un dispositif d'exonération de titres de société totalement indépendant du régime dit des « pactes Dutreil ».

## 6 Comment s'articule-t-il alors avec un Pacte Dutreil existant ?

Les personnes concernées peuvent soumettre une partie de leurs titres à un engagement collectif « Dutreil » et une autre partie, à un SILT.

Tant en matière de droits de donation/succession qu'en matière d'ISF, il faut effectuer un choix, car il est impossible de soumettre les mêmes titres à ces deux types d'engagement.

## 7 Le SILT est-il compatible avec le régime d'exonération d'ISF ?

Oui.

Rien n'empêche le titulaire des titres de bénéficier du SILT, mais aussi de revendiquer l'exonération d'ISF au titre des « biens professionnels » s'il vient à en remplir toutes les conditions au cours du SILT.

## 8 Je détiens des titres par le biais d'une holding. Puis-je me prévaloir du SILT ?

Oui.

Dès lors que la holding détient, dans la limite de deux niveaux d'interposition, des titres éligibles visés ci-dessus (§4), le SILT peut être souscrit sur les parts ou actions de la holding.

## 9 Je détiens des titres au sein d'un PEA. Puis-je me prévaloir du SILT ?

Oui.

## 10 Je détiens les parts d'un OPCVM tels qu'un FCP ou une SICAV, suis-je éligible au SILT ?

Non, car dans la mesure où la gestion de tels fonds ou sociétés est déléguée à des entreprises



# LE STATUT DE L'INVESTISSEUR DE LONG TERME EN 20 QUESTIONS

financières spécialisées dans la gestion collective, le contribuable n'a pas la pleine maîtrise de la composition de ces fonds ou sociétés.

## 11

### Puis-je souscrire plusieurs SILT ?

Oui.

Il est possible de souscrire plusieurs SILT sur des titres distincts, même si, en pratique, cette méthode n'a pas d'intérêt particulier puisque la remise en cause de l'exonération n'intervient qu'à proportion des titres cédés.

En revanche, il pourra être judicieux de ne pas souscrire de SILT sur les titres dont on sait qu'ils ont vocation à être cédés au cours des 10 prochaines années.

## 12

### Je détiens des titres en usufruit, mes enfants en ont la nue-propriété. Sommes-nous éligibles au SILT ?

Oui.

Le démembrement de propriété des titres éligibles n'empêche pas de souscrire un SILT.

Deux situations peuvent se rencontrer en pratique :

- Si le démembrement existe déjà : le SILT doit être souscrit par l'usufruitier et le nu-propriétaire des titres ;
- Si le démembrement est créé à l'occasion d'une donation avec réserve d'usufruit par le donateur : en matière d'ISF, le SILT devra être pris par l'usufruitier et le nu-propriétaire, tandis qu'en matière de droits de donation ou de succession, seul le donataire (recevant la nue-propriété) doit souscrire au SILT.

## 13

### Le SILT comporte-t-il une phase d'engagement collectif ?

Non.

Le SILT ne comprend qu'un engagement individuel du titulaire des parts ou actions éligibles.

## 14

### Si j'opte pour le SILT, à quelles formalités administratives suis-je tenu ?

Des formalités simples :

**En matière d'ISF**, l'engagement du SILT doit être établi sur papier libre, et joint à la déclaration d'ISF.

**En matière de droits de donation/succession** : Le bénéficiaire du SILT est revendiqué pris par le donataire dans l'acte de donation ou la déclaration de succession.

Les années suivant celle au cours de laquelle le contribuable s'est prévalu du SILT (ISF ou droits de donation/succession), aucune déclaration n'est exigée, mais sur première demande de l'administration fiscale, le contribuable devra être en mesure de prouver par tous moyens que les conditions du SILT sont respectées.

## 15

### Je détiens des titres sous SILT depuis 9 ans. Je souhaite en céder la moitié. Mon exonération est-elle remise en cause ?

Oui, si la cession intervient avant la fin de l'engagement (de 10 ans), l'exonération est remise en cause, mais pour les titres cédés seulement.

## 16

### Je détiens des titres placés sous SILT depuis 13 ans. Je décide d'en céder la totalité. Qu'advient-il de mon exonération ?

L'exonération du SILT est définitivement acquise à l'issue de l'engagement de 10 ans.

Ainsi, toute cession réalisée après l'engagement est sans incidence sur l'exonération dont le contribuable a bénéficié par le passé.

De plus, le SILT n'a pas à être renouvelé. Ainsi, en matière d'ISF, tant que le contribuable conserve ses titres, ces derniers sont exonérés.

En matière d'ISF toujours, le prix de la cession sera bien entendu compris dans le patrimoine taxable audit impôt, à moins qu'il ne soit réinvesti dans des titres éligibles, soumis à leur tour à un SILT.

## 17

### Je souhaite donner mes titres placés sous SILT à mes enfants. Qu'advient-il de mon exonération ?

La donation de titres soumis au SILT, en cours d'engagement, est sans incidence sur l'exonération dont a bénéficié jusqu'alors le donateur, à condition que le donataire poursuive jusqu'à son terme l'engagement pris par son donateur.

Mais si le donataire souhaite lui-même bénéficier de l'exonération, il doit à son tour souscrire un SILT sur les titres reçus.



Q &amp; R

## LE STATUT DE L'INVESTISSEUR DE LONG TERME EN 20 QUESTIONS

18

**La société dont je détiens les titres (placés sous SILT) est en passe d'être absorbée par une société concurrente. Vais-je perdre le bénéfice du SILT ?**

Non.

Les opérations de fusion, scission et assimilées, ne remettent pas en cause l'exonération du SILT, à condition que les titres reçus en contrepartie de l'opération soient conservés par le contribuable jusqu'au terme de l'engagement initial.

De même, les titres sur lesquels porte le SILT peuvent être apportés en société sans remise en cause de l'exonération, à condition de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport, jusqu'à la fin de l'engagement pris initialement.

19

**La société dont je détiens les titres (placés sous SILT) va ouvrir son capital à un investisseur extérieur. La société va émettre de nouveaux titres ainsi que des obligations convertibles en actions. Une telle opération remettra-t-elle en cause mon exonération ?**

Non.

Toute opération d'augmentation de capital au sein de la société n'a aucune incidence sur la validité du SILT en cours.

En revanche, si le contribuable souscrit personnellement aux parts ou actions nouvelles à cette occasion, il devra les soumettre à un SILT s'il entend bénéficier de l'exonération sur celles-ci.

20

**Si mon SILT est remis en cause, quelles sont les sanctions encourues ?**

En matière d'ISF, si le SILT est remis en cause (i.e. avant son achèvement), l'ISF dû au titre des années précédentes est rappelé auprès du contribuable, avec les intérêts de retard légal de 0,40% par mois.

En matière de droits de donation/succession, ces droits sont rappelés auprès du contribuable, avec les intérêts de retard légal de 0,40% par mois.



REPÈRES

## LES MOTS CLÉS DU SILT

**Patrimoine productif** : en exonérant les parts d'entreprises de la fiscalité du patrimoine (ISF, transmission) en contrepartie d'un engagement de détention long, le SILT revient à « sanctuariser » le patrimoine productif et constitue par là-même un engagement fort de notre pays en faveur de l'investissement et de l'emploi.

**Simplicité** : le SILT adopte la logique de simplification initiée par les pouvoirs publics. Alors que les Pactes Dutreil pèchent par la complexité de leur mise en œuvre, le SILT évite cet écueil en proposant un dispositif simple, qui repose sur un engagement individuel et dispense de formalités déclaratives parfois dissuasives, voire contreproductives. Cette simplicité est le gage d'efficacité du SILT, tant du point de vue du contribuable que de l'Administration.

**Stabilité** : le SILT garantit un actionnariat stable et durablement engagé aux côtés de l'entreprise. Pour construire une marque, monter en taille et en gamme, partir à l'international et, in fine, devenir une ETI, il faut en effet pouvoir compter sur un actionnariat solide et solidaire, qui soutienne l'entreprise dans ses projets d'investissement de long terme. En supprimant les différences de fiscalité entre actionnaires, mais surtout le coût de la détention de parts d'entreprise, le SILT est un puissant facteur de stabilité de l'actionnariat.

**Réinvestissement et pluri-investissement** : avec le SILT, l'investissement de long terme est compatible avec un investissement dynamique. Le capital peut être réinvesti ou même « pluri-investi », il continuera de bénéficier du SILT tant qu'il est mobilisé pour l'investissement productif et l'emploi. C'est l'ensemble du tissu économique qui est ainsi susceptible de profiter, directement ou indirectement, de cette incitation à investir.

**ROI fiscal** : le SILT est non seulement à faible coût pour les finances publiques mais, surtout, l'impact budgétaire à court terme sera aisément compensé à moyen et long termes. En libérant l'investissement dans l'appareil productif, le SILT favorisera développement et croissance des entreprises, ce qui se traduira in fine par une augmentation des recettes de la fiscalité sur les entreprises de l'État. Ce qui est aujourd'hui taxé sur le stock (ISF, transmission) sera ainsi récupéré par la taxation des flux (IS, dividendes...). Le SILT est donc pour l'État une façon d'investir lui aussi dans les entreprises.

**Universalité** : toutes les catégories d'investisseurs – épargnants, investisseurs individuels, salariés – sont éligibles au SILT. La seule condition pour en bénéficier est de détenir des parts ou actions d'une société, cotée ou non. Le SILT est donc une incitation universelle à investir dans le patrimoine productif de notre pays en accompagnant le développement d'une entreprise dans la durée.





## **NOS COMBATS :**

**FAIRE CONNAITRE LES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE  
ET PORTER L'AMBITION D'UN MITTELSTAND FRANÇAIS**

**PLAIDER POUR UN ÉCOSYSTÈME COMPÉTITIF, ALIGNÉ SUR L'ENVIRONNEMENT  
ÉCONOMIQUE ET FISCAL EUROPÉEN**

**PROMOUVOIR L'INVESTISSEMENT DE LONG TERME, FORCE DES ETI QUI ALLIENT  
DYNAMISME ÉCONOMIQUE ET VALEURS HUMAINES.**

**meti**  
MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE  
LES ENTREPRISES DE LONG TERME